



PRÉFET DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA NATIONALITE
ET DES ETRANGERS

**Arrêté n° 2017BNE19 du 23 février 2017
pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017
portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016
autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel
relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-2-1 ;
- Vu** le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
- Vu** le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- Vu** le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, et notamment son article 29 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° NOR : IOCD0913970A du 18 juin 2009 relatif à la mise en application du passeport biométrique dans le département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° NOR : INTD1703722A du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-0724 du 25 juin 2009 fixant la liste des communes compétentes pour recevoir les demandes de passeports dans le département de la Creuse ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 15 mars 2017, dans le département de la Creuse, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- AHUN ;
- AUBUSSON ;
- AUZANCES ;

- BONNAT ;
- BOURGANEUF ;
- BOUSSAC ;
- CHAMBON-SUR-VOUEIZE ;
- CROCQ ;
- GENTIOUX-PIGEROLLES ;
- GUÉRET ;
- et LA SOUTERRAINE.

Article 2 : A compter de la même date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2009-0724 du 25 juin 2009 susvisé est abrogé à compter du 15 mars 2017.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Député-Maire de Guéret et Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis en copie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 février 2017

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN